



**PROJET D'EXTENSION DU SITE DE TRAITEMENT  
ET DE TRANSIT DE BOIS**

**HUB HONFLEUR**

**PÔLE QUAI EN SEINE À HONFLEUR (14)**

***DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DES ICPE***

**PJ N°60 : ÉVALUATION DU MONTANT DES  
GARANTIES FINANCIÈRES**

**ISB FRANCE**

**11 BOULEVARD NOMINOË 35740 PACE**

## SOMMAIRE

|   |          |
|---|----------|
| <b>1. CONTEXTE.....</b>   | <b>3</b> |
| <b>2. ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>  | <b>3</b> |
| 2.1. CALCUL FORFAITAIRE DU MONTANT DE RÉFÉRENCE .....   | 3        |
| 2.2. INDICE D'ACTUALISATION DES COÛTS.....  | 4        |
| 2.3. MESURES DE GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS.....  | 4        |
| 2.4. SUPPRESSION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, VIDANGE ET INERTAGE DES CUVES ENTERRÉES DE CARBURANTS ..... | 6        |
| 2.5. INTERDICTIONS OU LIMITATIONS D'ACCÈS AU SITE .....   | 6        |
| 2.6. SURVEILLANCE DES EFFETS DU SITE SUR SON ENVIRONNEMENT .....  | 7        |
| 2.7. SURVEILLANCE DU SITE .....   | 8        |
| 2.8. MONTANT GLOBAL.....  | 9        |

# 1. CONTEXTE

---

Les garanties financières permettent à l'administration et à la collectivité de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l'exploitant d'une ICPE qui est civilement responsable des préjudices qu'il pourrait provoquer à des tiers.

Elles sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité du site, les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution avant ou après fermeture et la remise en état du site après cessation de l'activité. Le but est d'éviter la création de sites orphelins. Le site d'ISB France – HUB HONFLEUR est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) concernée par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, pour ses activités de traitement des bois, classées sous la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE.

## 2. ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

---

Le montant des garanties financières est déterminé grâce à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

### 2.1. CALCUL FORFAITAIRE DU MONTANT DE RÉFÉRENCE

Le montant global de la garantie est égal à :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Avec :

Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Me : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation. Ce montant est établi sur la base des éléments de référence suivants :

- Nature et quantité maximale des produits dangereux détenus par l'exploitant ;
- Nature et quantité estimée des déchets produits par l'installation. La quantité retenue est égale à :

La quantité maximale stockable sur le site éventuellement prévu par l'arrêté préfectoral ;

À défaut, la quantité maximale pouvant être entreposée sur le site estimée par l'exploitant.

$\alpha$  : indice d'actualisation des coûts.

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

Mc: montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.

Ms: montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

Mg: montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

## 2.2. INDICE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$\alpha = \text{index} / \text{index0} \times (1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA0})$$

Avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral

Index0 : indice TP01 de janvier 2011, soit 102,3

TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières

TVA0 : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6%

|   |              |
|---|--------------|
| $\alpha$ : indice d'actualisation des coûts   |              |
| <b>index0</b> : indice TP01 de janvier 2011   | 102.3        |
| <b>index</b> : dernier indice TP01 paru lors de l'établissement du montant des garanties financières (indice juin 2021 JO du 17 septembre 2021) | 114.8        |
| TVA0 : taux de TVA applicable en janvier 2011   | 0.196        |
| TVAr : Taux de TVA applicable lors de l'établissement du montant des garanties  | 0.2          |
| <b><math>\alpha</math></b>  | <b>1.126</b> |

## 2.3. MESURES DE GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS

$$\text{Me} = \text{Q1} (\text{CTR} \times \text{d1} + \text{C1}) + \text{Q2} (\text{CTR} \times \text{d2} + \text{C2}) + \text{Q3} (\text{CTRd3} + \text{C3})$$

Avec :

Q1 : quantité totale (en tonnes ou en litres) de produits et de déchets dangereux à éliminer.

Q2 : quantité totale (en tonnes ou en litres) de déchets non dangereux à éliminer.

Q3 : pour les installations de traitement de déchets, quantité totale (en tonnes ou en litres) de déchets inertes à éliminer.

CTR : coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer.

dT1, dT2, d1, d2, d3 : distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités QT<sub>i</sub>, Q1, Q2 et Q3.

C1 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou des déchets.

C2 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux.

C3 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes.

Coûts unitaires (TTC) : les coûts C1, C2, C3, CTR sont déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant.

En cas de devis forfaitaires de la part d'une ou de plusieurs entreprises incluant les coûts des opérations de gestion jusqu'à leur élimination, l'exploitant peut dans ce cas proposer au préfet d'utiliser ces devis forfaitaires en lieu et place de la formule de calcul de Me.

Pour les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0.

Le tableau suivant présente le coût de gestion des déchets issus des activités du site ainsi que le coût d'entretien du séparateur à hydrocarbures présent sur le site. Ces coûts comprennent la collecte, le transport et le traitement des déchets.

| Déchets  | Volume ou quantité                  | Coût de gestion | Commentaire   |
|--|-------------------------------------|-----------------|---|
| Copeaux et sciures de bois                     | 30 m <sup>3</sup>                   | 0 €             | Reprise des sciures et copeaux par partenaire Biocombustible                |
| Chutes de bois                                 | 25 m <sup>3</sup>                   | 0 €             | Reprise des sciures et copeaux par partenaire Biocombustible                |
| DIB (plastiques, cartons)                      | 30 m <sup>3</sup>                   | 900 €           | Prix forfaitaire pour collecte, transport et traitement d'une benne moyenne |
| Reserve de produits de traitement liés au bois | Quelques m <sup>3</sup>             | 0 €             | Reprise des produits purs par le fournisseur                                |
| Solution de traitement                         | 25 500 litres dilué                 | 0 €             | Reprise des produits par le fournisseur                                     |
| Boues dans les cuves de travail                | 1 t                                 | 1 800 €         | Collecte, transport et traitement par entreprise CHIMIREC                   |
| Eaux et boues du séparateur à hydrocarbures    | 2 t de boues<br>8 t d'eaux souillés | 6 168 €         | Collecte, transport et traitement par entreprise CHIMIREC                   |
| <b>Total</b>                                   |                                     | <b>8 868 €</b>  |   |

|   |              |              |
|---|--------------|--------------|
| Me : montant, au moment de la détermination du montant de la garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation |              |              |
| Gestion des déchets présents sur l'installation   | 2 700        | € TTC        |
| Vidange du séparateur à hydrocarbures   | 6 168        | € TTC        |
| <b>Me</b>   | <b>8 868</b> | <b>€ TTC</b> |

## 2.4. SUPPRESSION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, VIDANGE ET INERTAGE DES CUVES ENTERRÉES DE CARBURANTS

$$Mi = \Sigma Cn + Pb \times V$$

$\Sigma$  : nombre de cuves

Avec :

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées.

Cn : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2 200 € TTC.

Pb : prix du m<sup>3</sup> du remblai liquide inerte (béton) 130 € TTC /m<sup>3</sup>.

V : volume de la cuve exprimé en m<sup>3</sup>.

Nc : nombre de cuves à traiter.

*Le site ne dispose d'aucune cuve enterrée de carburant.*

|  |                |
|--|----------------|
| Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées, présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange |                |
| Aucune cuve enterrée n'est présente sur l'installation   |                |
| <b>Mi</b>  | <b>0 € TTC</b> |

## 2.5. INTERDICTIONS OU LIMITATIONS D'ACCÈS AU SITE

$$Mc = P \times CC + np \times Pp$$

Avec :

Mc : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.

P : périmètre (en mètres) de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.

CC : coût du linéaire de clôture soit 50 € TTC /m.

nP : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à :

nP = Nombre d'entrées du site + périmètre/50

PP : prix d'un panneau, soit 15 € TTC.

Le site est intégré à une zone portuaire entièrement clôturée. Le métrage pris en compte lors de la détermination du montant des garanties financières est la pose de panneaux afin d'isoler le site de la zone portuaire soit l'équivalent de 20 panneaux.

En outre, des panneaux de restriction d'accès seront posés.

|  |  |              |
|--|--|--------------|
| Mc : montant relatif à la limitation des accès au site |  |              |
| P : périmètre de l'installation à clôturé              | 0 Le site est intégré a une zone portuaire entièrement grillagée | m            |
| CC : coût d'un mètre linéaire de clôture               | 50   | € TTC / m    |
| NP : Nombre de panneaux à installer                    | 24   |              |
| PP : prix d'un panneau                                 | 15   | € TTC        |
| <b>Mc</b>  | <b>360</b>   | <b>€ TTC</b> |

## 2.6. SURVEILLANCE DES EFFETS DU SITE SUR SON ENVIRONNEMENT

$$Ms = Np \times (Cp \times h + C) + CD$$

Avec :

Ms : montant relatif à la surveillance des effets du site sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

Np : nombre de piézomètres à installer.

Cp : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € TTC par mètre de piézomètre creusé.

h : profondeur des piézomètres.

C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € TTC par piézomètre.

CD : coût d'un diagnostic de pollution des sols déterminé de la manière suivante :

| COÛT TTC  | ÉTUDE HISTORIQUE,<br>étude de vulnérabilité<br>et des investigations sur les sols |
|---|---|
| Pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 hectares | 10 000 € TTC + 5 000 € TTC/hectare  |
| Pour un site dont la superficie est supérieure à 10 hectares          | 60 000 € TTC + 2 000 € TTC/hectare au-delà de 10 hectares                         |

Le site dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines composé de 3 piézomètres répartis en amont et en aval de la zone de traitement. Le coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe, C, est fixé sur la base d'un devis établi pour la réalisation d'une campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines, sur 3 piézomètres du site, pour la recherche de composés spécifiques au traitement du bois.

Le coût de réalisation d'un diagnostic de pollution des sols est fixé sur la base du tableau ci-dessus et de la superficie du site. La surface du site prise en considération est la surface totale projetée du site soit 61 410 m<sup>2</sup>, 6.14 ha.

| <i>Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement</i> |   |              |              |
|--|---|--------------|--------------|
| <i>Installation de piézomètre</i>  | <i>Aucun piézomètre n'est à installer car le site en comprend déjà 3</i>                              |              |              |
| <i>Campagne de suivi de la qualité des eaux</i>  | <i>Cout du contrôle et de l'interprétation de la qualité des eaux pour 2 campagnes par piézomètre</i> | 1037.6       |              |
|  | <i>NPc : nombre de piézomètre à suivre</i>  | 3            |              |
|  | <i>Montant total du suivi de la qualité des eaux annuel</i>   | 3113         | € TTC        |
| <i>Diagnostic des sols</i>   | <i>Surface du site</i>  | 6.14         | Ha           |
|  | <i>Cd : cout du diagnostic de pollution selon la surface de l'installation (10000+5000*6.14)</i>      | 40700        | € TTC        |
| <b>Ms</b>  |   | <b>43813</b> | <b>€ TTC</b> |

## 2.7. SURVEILLANCE DU SITE

$$Mg = Cg \times Hg \times Ng \times 6$$

Avec :

Mg : montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois.

Cg : coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC/h.

Hg : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois.

Ng : nombre de gardiens nécessaires.

Sur proposition de l'exploitant, la méthode de calcul de Mg peut être adaptée à d'autres dispositifs de surveillance appropriés aux besoins du site.

Comme indiqué dans la note n°2013-265 du ministère en charge de l'environnement en date du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières un montant de 15 000 € TTC peut être retenu pour estimer le montant Mg.

| <i>Mg : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent</i> |                     |
|--|---------------------|
| <i>Un dispositif de surveillance est proposé par l'exploitant</i>                        |                     |
| <i>Montant de ce dispositif</i>  | 15 000 € TTC        |
| <b>Mg</b>  | <b>15 000 € TTC</b> |



## 2.8. MONTANT GLOBAL

Le tableau suivant présente le détail du calcul du montant des garanties financières relatif au site d'ISB FRANCE – HUB d'Honfleur.

Pour rappel, le montant global de la garantie est égal à :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

|  |                        |
|--|------------------------|
| Montant de référence de la garantie financière |                        |
| Sc   | 1.10                   |
| Me   | 8868 € TTC             |
| $\alpha$                                       | 1.126                  |
| Mg   | 15000 € TTC            |
| Mc   | 360 € TTC              |
| Ms   | 43813 € TTC            |
| Mi   | 0 € TTC                |
| <b>M</b>                                       | <b>83 046.48 € TTC</b> |

Le montant global des garanties financières, M, est évalué à 83 046.48 € TTC. Le montant étant inférieur à 100 000 € TTC l'exploitant est exempté de constitution des garanties financières (article R.516-1 du Code de l'environnement et décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015).

